Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30me année | Novembre 1938 | No 11

Le programme financier de la Confédération.

Le 27 novembre, le peuple décidera du sort d'un projet financier dont l'histoire fut mouvementée. Il y a une année, l'Assemblée fédérale avait promulgué le troisième arrêté d'urgence relatif à l'assainissement financier; cet arrêté cessera de déployer ses effets en fin de l'année courante. L'année passée, on prévoyait qu'une réforme financière constitutionnelle succéderait au régime d'exception; l'on avait décidé de reviser la Constitution, de l'adapter aux nécessités nouvelles et d'en soumettre le projet au peuple afin que l'on puisse rentrer dans l'ordre légal.

C'est dans cette intention que le Conseil fédéral institua une commission d'experts qui discuta, au début de cette année, un avant-projet élaboré par le Département fédéral des finances. Après des discussions et des études approfondies, la majorité de cette commission d'experts proposa au Conseil fédéral de recourir à une nouvelle recette à percevoir sous forme d'un impôt à la source des capitaux. Cette nouvelle imposition devait enfin permettre à la Confédération d'atteindre les revenus du capital qui échappent aux cantons et aux communes; cet impôt à la source a, en outre, deux avantages: rien n'est enlevé, ni aux cantons ni aux communes, et les contribuables honnêtes ne sont frappés d'aucune charge fiscale nouvelle. L'on a estimé à 30 millions la recette que la Confédération pourrait percevoir par voie d'impôt à la source; voilà qui ne serait pas négligeable et qui soulagerait sensiblement la caisse fédérale. En ce qui concerne les recettes de l'impôt sur le tabac, les experts ne purent se mettre d'accord au sein de la commission, mais ils admirent tous le principe selon lequel une part importante de ces recettes doit être réaffectée, pendant une période transitoire, à l'assistance aux vieillards ainsi qu'à l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Les propositions du Conseil fédéral visant à la restriction des dépenses furent vivement discutées, mais l'on ne parvint non plus à aucune solution satisfaisante en cette matière. Cependant, l'on gardait l'espoir d'une possibilité d'entente générale pour une réforme des finances fédérales.